Cour d'Appel d'Agen

Tribunal de Grande Instance de Cahors

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de CAHORS

Jugement du : 05/07/2012
Tribunal Correctionnel
N° minute : 374/2012

N° parquet : 12128000020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cahors le CINQ JUILLET DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :
Madame Almendros Béatrice, président,
Monsieur Audard, Paul, assesseur,
Monsieur Behmoiras Francois, assesseur,

Assistés de Madame Leray Brigitte, greffière,

en présence de Madame Gamain Tiffany, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :
Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :
Monsieur demeurant – partie civile, comparant assisté par Maitre Laurent BELOU, avocat au barreau de Cahors ;
Madame , , partie civile, comparante, assistée par Maître Thierry CAMBON, avocat au barreau de CAHORS ; administrateurs légaux de .

Monsieur , demeurant partie civile, comparant ;

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, Jardins de Coty bât E1 apt 45 46000 CAHORS, pris en la personne de son président, Madame Béatrice RODRIGUEZ DE CASTRO, domiciliée en cette qualité audit siège, partie civile, comparante, assistée de Maître HADOT MAISON Sonia, avocat au barreau de CAHORS ;

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, 120-122 rue Réaumur 75002 – PARIS, partie civile, non comparant, représenté par Maitre CAYOL Jérôme, avocat au barreau de PARIS ;

ET

Prévenu
Nom :
né le
de .
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

Situation pénale : libre
comparant,

Prévenu des chefs de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 8 août 2011 au 10 août 2011 à MONTCUQ
AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS faits commis du 8 août 2011 au 10 août 2011 à MONTCUQ
AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE
AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE
AGRESSION SEXUELLE SUR UNE PERSONNE VULNERABLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE
AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE
AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE
AGRESSION SEXUELLE SUR UNE` PERSONNE VULNERABLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION faits commis du 26 septembre 2011 au 30 septembre 2011 à CELLES SUR BELLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maitre Sonia HADOT MAISON, conseil du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice s'est constituée partie civile à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Maitre Jérôme CAYOL, conseil du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, s'est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes ;

s'est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Maitre Laurent Belou, conseil de et Maitre Thierry CAMBON, conseil de , administrateurs légaux de leur , se sont constitués parties civiles à l'audience et ont été entendus en leurs demandes ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 5 juillet 2012 a été notifiée à . le 11 août 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir :
à MONTCUQ 46, entre le 8 août 2011 et le 10 août 2011,
à CELLES SUR BELLE 79370, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011,
en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, en l'espèce en pratiquant la masso-kinésithérapie sur des patients, sans être inscrit à l'ordre des masseurs-Kinésithérapeutes.
faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

d'avoir à MONTCUQ 46, entre le 8 août 2011 et le 10 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre, une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace sur la personne de , en l'espèce en lui touchant la poitrine par dessus son tee-shirt et en lui touchant les fesses sous sa culottte, durant une séance de masso-kinésithérapie, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure âgée de moins de 15 ans.
faits prévus par ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à CELLES SUR BELLE 79, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise ou menace sur la personne de , en l'espèce en lui touchant le sexe par dessus son short et en lui touchant la poitrine

par dessus son tee-shirt durant une séance de masso-kinésithérapie, avec cette circonstance que les faits ontété commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

faits prévus par ART.222-28 3°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à CELLES SUR BELLE 79, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace sur la personne de épouse , en l'espèce en lui caressant les seins durant une séance de masso-kinésithérapie, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

faits prévus par ART.222-28 3°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à CELLES SUR BELLE 79, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace, en l'espèce en touchant le sexe à plusieurs reprises, par dessus les vêtements au cours d'une séance de masso-thérapie, sur la peronne de , personne qu'il savait vulnérable en raison de son étant de santé physique ou mental, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

faits prévus par ART.222-30 3°, ART.222-29 2°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-30 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à CELLES SUR BELLE 79, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace sur la personne de en l'espèce en lui touchant les seins à plusieurs reprises durant une séance de masso-kinésithérapie, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

faits prévus par ART.222-28 3°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à CELLES SUR BELLE 79, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace sur la personne de en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle durant une séance de masso-kinésighérapie, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

faits prévus par ART.222-28 3°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à CELLES SUR BELLE 79, entre le 26 septembre 2011 et le 30 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace, sur la personne de , en lui pinçant le sexe par dessus les vêtements au cours d'une séance de masso-kinésithérapie, personne qu'il savait vulnérable en raison de son état de santé physique ou mental, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.

faits prévus par ART.222-30 3°, ART.222-29 2°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-30 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de et , administrateurs légaux de leur fille mineure, ;

Attendu que et , administrateurs légaux de leur fille mineure, parties civiles, sollicitent chacun la somme de 2000 euros en réparation du préjudice subi par ;
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par les parties civiles ;

Attendu que et , administrateurs légaux de leur fille mineure, , parties civiles, sollicitent chacun, la somme de 500 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient d' allouer à chacun, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice ;
Attendu que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice, partie civile, sollicite un euro (1 euro) au titre du préjudice subi ;
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;
Attendu que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite un euro (1 euro) au titre du préjudice subi ;
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ; qu'il convient de lui en donner acte et de constater qu'il ne formule aucune demande d'indemnisation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de , , le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice, LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, et , administrateurs légaux de leur fille mineure, ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés;

Condamne à un **emprisonnement délictuel de TROIS ANS** ;

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal.

Fixe le **délai d'épreuve à VINGT-QUATRE MOIS ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Dit que ce sursis est assorti des **obligations suivantes :**

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
- l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;
- l'obligation de réparer les dommages causés par les infractions ;

à titre de **peine complémentaire**
Prononce à l'encontre de l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de **DOUZE MOIS** : la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Le président du tribunal conformément aux dispositions de l'article 132-40 du code pénal a notifié au condamné les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit en sa constitution de partie civile et constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de et administrateurs légaux de leur fille mineure, , parties civiles,
Déclare responsable du préjudice subi par , partie civile ;
Condamne à payer à et administrateurs légaux de leur fille mineure, , parties civiles, la somme de 2000 euros (deux mille euros) au titre du préjudice moral ;

Dit que ces sommes seront placées sur un compte ouvert au nom de la mineure et gérées sous le contrôle du juge des tutelles jusqu'à sa majorité ;

En outre, condamne à payer à , représentant légal de sa fille mineure, , partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
En outre, condamne à payer à , représentante légale de sa fille mineure, , partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice,
Déclare responsable du préjudice subi par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice ;
Condamne à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice, partie civile, 1 euro (un euro) au titre du préjudice moral ;

En outre, condamne à payer au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par RODRIGUEZ DE CASTRO Béatrice, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,
Déclare responsable du préjudice subi par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,
Condamne à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, 1 euro (un euro) au titre du préjudice moral ;

En outre, condamne à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non eligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est dévenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

POUR EXPÉDITION CONFORME
CALIFORNIE, le 3/8/12
Le Greffier en Chef